

Gouvernement du Québec

Décret 189-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT la nomination de madame Diane Vincent comme régisseuse supplémentaire à temps partiel de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 7.1 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) prévoit que le gouvernement peut, s'il juge que l'expédition des affaires de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec le requiert, nommer tout régisseur supplémentaire pour le temps qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Diane Vincent, administratrice de sociétés, soit nommée régisseuse supplémentaire à temps partiel de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 4 avril 2016;

QUE madame Diane Vincent soit rémunérée à honoraires lorsque ses services sont requis pour agir comme régisseuse supplémentaire à temps partiel de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, selon le taux horaire calculé de la façon suivante :

Maximum de l'échelle de traitement annuel applicable aux membres à temps plein de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec + 20 % pour compenser l'absence d'avantages sociaux ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures par jour ouvrable;

QUE madame Diane Vincent soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64642

Gouvernement du Québec

Décret 190-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT la modification du décret numéro 979-2004 du 20 octobre 2004 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire des municipalités de Sacré-Cœur et des Bergeronnes dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 979-2004 du 20 octobre 2004, un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour réaliser le projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire des municipalités de Sacré-Cœur et des Bergeronnes dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis, le 25 septembre 2014, une demande de modification du décret numéro 979-2004 concernant le réaménagement de la route 138 sur le territoire des municipalités de Sacré-Cœur et des Bergeronnes dans la municipalité régionale de comté de La Haute Côte-Nord ainsi qu'une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 11 novembre 2015, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 979-2004 du 20 octobre 2004 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

— WSP. Réaménagement de la route 138 – Municipalités de Sacré-Cœur et de Les Bergeronnes – Demande de modification du décret numéro 979-2004 – Addenda n^o 3 – Dossier DÉE : 3211-05-366 – Dossier MTQ : 154.89.0134, pour Transports Québec, septembre 2014, totalisant environ 117 pages incluant 2 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Demande de modification du décret numéro 979-2004 – Projet « Côte Arsène-Gagnon » – Municipalités de Sacré-Cœur et Les Bergeronnes – Informations concernant deux modifications à l'Addenda 3 – Dossier DÉE : 3211-05-366 – Dossier MTQ : 154890134, par la Direction de la Côte-Nord, novembre 2014, 8 pages incluant 2 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réponses aux questions et commentaires de la Direction des évaluations environnementales relatives à la « Demande de modification du décret numéro 979-2004 » du 20 octobre 2004 autorisant le projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire des municipalités de Sacré-Cœur et de Les Bergeronnes dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord – Addenda n^o 4 – N^o dossier DÉE : 3211-05-366 – Numéro dossier MTQ Côte-Nord : 154 89 0134, par la Direction de la Côte-Nord, 30 mars 2015, totalisant environ 33 pages incluant 2 annexes;

— Lettre de M^{me} Rosine Nguempi Melou, du ministère des Transports, à M^{me} Valérie Saint-Amant, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 25 mai 2015, concernant la demande de modification du décret numéro 979-2004 du 20 octobre 2004 – Réponses à vos questions et commentaires concernant les activités de stabilisation et d'enrochement et l'usage du chemin d'accès au site de disposition, 4 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M^{me} Rosine Nguempi Melou, du ministère des Transports, à M^{me} Valérie Saint-Amant, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 24 juillet 2015, concernant la demande de modification du décret numéro 979-2004 du 20 octobre 2004 – Analyse environnementale : impact sur l'habitat du poisson – Réaménagement de la route 138 sur le territoire des municipalités de Sacré-Cœur et de Les Bergeronnes – Addenda n^o 5 : Réponses du MTQ aux questions « Lcp_DEM_RAE_habitat du poisson » du 15 mai 2015, totalisant environ 26 pages incluant 1 pièce jointe.

2. La condition 3 est remplacée par la suivante :

CONDITION 3 **HABITAT DU POISSON**

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit procéder, avant le début des travaux, à une caractérisation de l'habitat du poisson de chacun des cours d'eau et plans d'eau, dont le lac Gobeil, affectés par les infrastructures routières ou les aménagements de stabilisation. Les résultats de cet inventaire doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit élaborer, en collaboration avec les autorités concernées, un programme de compensation pour les pertes d'habitat du poisson. Ce programme doit s'appuyer sur les résultats de la caractérisation et démontrer que les compensations par habitat de remplacement permettent soit de restaurer un milieu dégradé, d'améliorer des caractéristiques d'un habitat existant ou de créer un nouvel habitat. La valeur écologique et les fonctions de l'habitat de remplacement doivent être équivalentes ou supérieures à celles de l'habitat perdu.

Le programme doit être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Afin de vérifier l'efficacité des aménagements créés, un suivi de ces derniers doit être effectué un an, trois ans et cinq ans après leur réalisation. Les rapports de suivi doivent être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après la fin de chaque suivi. Si des améliorations aux aménagements s'avéraient nécessaires, elles doivent être apportées dans les meilleurs délais;

3. La condition 4 est remplacée par la suivante :

CONDITION 4 **TRAVAUX DANS L'HABITAT DU POISSON**

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit respecter la période de restriction des travaux dans l'habitat de l'omble de fontaine, soit du 1^{er} septembre au 1^{er} juin.

Si cette période ne peut être respectée, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit, en consultation avec les autorités concernées, identifier les méthodes de travail et les mesures d'atténuation particulières à privilégier. Cette information doit être déposée auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

4. La condition 5 est remplacée par la suivante :

CONDITION 5
MILIEUX HYDRIQUE, HUMIDE ET RIVERAIN

Lors des travaux de construction et lorsque les conditions le permettent, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit utiliser des techniques de génie végétal pour stabiliser les pentes et doit mettre en place toutes les mesures requises et appropriées pour réduire l'érosion des sols et la mise en suspension de sédiments dans les cours d'eau. Les rives perturbées par des travaux doivent être restaurées sans délai afin d'éviter la création de foyers d'érosion et de limiter la durée des perturbations. Ces mesures doivent apparaître aux plans et devis déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en appui à la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

5. La condition suivante est ajoutée :

CONDITION 8
GESTION DES MATÉRIAUX EXCÉDENTAIRES

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la quantité estimée de matériaux excédentaires de deuxième classe ainsi que des sites potentiels identifiés pour la disposition de ces matériaux. Ces sites doivent être soumis à l'entrepreneur, sans obligation de les utiliser.

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit transmettre la liste des sites retenus par l'entrepreneur pour la disposition des déblais excédentaires au ministre du Développement

durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard trois mois après la première réunion de chantier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64643

Gouvernement du Québec

Décret 191-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT l'octroi à Sommet international du coopératisme d'une aide financière maximale de 1 000 000 \$ pour les exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017 pour l'organisation de la troisième édition du Sommet international des coopératives

ATTENDU QUE le Sommet international du coopératisme, une personne morale sans but lucratif dûment constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), a pour objectif d'organiser, sur une base biennale, le Sommet international des coopératives à Québec;

ATTENDU QUE le Sommet international des coopératives contribue concrètement à la reconnaissance, à la visibilité et à l'avancement du mouvement coopératif et mutualiste, en plus de favoriser le rayonnement du Québec sur la scène internationale;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que la ministre peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la ministre prévoit octroyer à Sommet international du coopératisme une aide financière maximale de 1 000 000 \$, soit 800 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016 et 200 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017;